

<b>Nom de la politique :</b>	<b>Politique sur la santé et sécurité</b>
<b>Numéro de la politique :</b>	BXXX-XXXXXXXXX remplacent la Politique numéro B174-20070522
<b>Réception par l'exécutif :</b>	7 avril 2026
<b>Réception par le Conseil :</b>	21 avril 2026
<b>Période de consultation :</b>	24 avril 2026 au 2 juin 2026
<b>Approbation par le Conseil :</b>	

## Préambule

La Commission scolaire Riverside est assujettie aux lois provinciales sur la santé et la sécurité au travail, telles que la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements d'application.

La Commission scolaire Riverside s'efforce d'offrir un environnement sain et sécuritaire qui permet aux à ses élèves/étudiants, et aux membres de son personnel d'atteindre leur plein potentiel et à ses visiteurs. Le personnel doit connaître et comprendre les mesures d'urgence en place, sa responsabilité personnelle en cas d'urgence ainsi que le rôle qu'il joue pour assurer la santé et la sécurité de tout un chacun.

Le principe fondamental est que les enjeux locaux sont traités au niveau local autant que possible et ne sont portés à l'échelle de la commission scolaire que dans les autres cas.

## Obligations

a) La Commission scolaire Riverside doit :

- Mettre en place les comités de santé et de sécurité nécessaires;
- Mettre en place les comités de santé et de sécurité suivants à l'échelle de la commission scolaire, à savoir :
  - Écoles primaires
  - Écoles secondaires
  - Écoles REACH
  - Centre ACCESS
  - Centre administratif

Chaque comité, coprésidé par le président du Syndicat de l'enseignement de Riverside (SER) et le secrétaire général de la Commission scolaire Riverside, est composé d'un nombre égal de membres du syndicat et de la direction de la commission scolaire.

- Mettre en place un comité local de santé et de sécurité dans chacune de ses installations;

## Commission scolaire Riverside

- Veiller à ce que les comités de santé et de sécurité de la commission scolaire ainsi que les comités locaux de santé et de sécurité se réunissent au moins trois fois par année scolaire;
- Veiller à l'embauche de représentants en santé et sécurité au travail (SST);
- S'assurer que chacune de ses installations est inspectée au moins ~~deux~~ trois fois par année scolaire par le représentant SST et la direction de l'école/du centre s'ils sont disponibles, dans le cas des écoles et des centres, et par le représentant SST et le secrétaire général, dans le cas du centre administratif;
- S'assurer que tous les bâtiments sont inspectés par le service des ressources matérielles conformément au calendrier établi par le ministère de l'Éducation (MEQ);
- Mettre en place un système de suivi du processus d'inspection à l'usage des représentants SST;
- Élaborer un plan de prévention et le mettre à jour annuellement;
- Élaborer, communiquer et mettre en œuvre un plan de mesures d'urgence pour chacune de ses installations.

b) Les écoles/centres doivent :

- Mettre en place leur comité local de santé et de sécurité;
- Veiller à ce que le comité se réunisse au moins trois fois par année scolaire;
- Adopter un plan de mesures d'urgence et le revoir annuellement;
- Veiller à ce que le plan soit communiqué à leur personnel;
- Organiser à intervalles réguliers des exercices pour assurer une bonne compréhension du plan;
- Collaborer avec le représentant en santé et sécurité au travail lors de leurs inspections.

c) Le personnel d'école/de centre doit :

- Toujours veiller à la sécurité des élèves/étudiants, en particulier en cas de situation d'urgence;
- Connaître les procédures d'urgence.